

CINQUANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire METTEN (No 5)

Jugement No 755

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. André Metten le 20 mai 1985, la réponse de l'OEB du 5 août, la réplique du requérant en date du 16 décembre 1985 et la duplique de l'OEB du 5 mars 1986;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 49(1), 106(2), 107(1) et 116(1) et (3) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Les faits concernant la présente requête figurent dans les jugements Nos 657 et 754, sous A. Le requérant a eu connaissance d'une "liste d'ancienneté", qui avait pour objet d'énumérer, selon la durée de l'expérience professionnelle à prendre en considération, les examinateurs de l'OEB, dont le requérant, réunissant les conditions de promotion. Il écrivit au Président de l'Office le 30 janvier 1984 en protestant contre le calcul de son expérience - quatre années et huit mois au 11 janvier 1982, date de sa nomination -, au motif que ce calcul ne correspondait pas à celui qui avait été fait aux fins de déterminer son échelon de départ à A2 - six ans et huit mois, à la même date. Son expérience professionnelle n'avait compté que pour moitié aux fins de la promotion, mais elle avait été pleinement prise en considération pour la détermination de son échelon de départ. N'ayant pas eu de réponse dans le délai de deux mois fixé à l'article 106(2) du Statut des fonctionnaires, il introduisit un recours en vertu de l'article 107(1) contre la décision implicite de rejeter sa demande. Dans son rapport du 5 août 1985, la commission estima que le Président avait appliqué correctement les directives que le Conseil d'administration de l'OEB avait approuvées en la matière. Sur la recommandation de la commission, le Président rejeta le recours et en informa le requérant par une lettre du 20 février 1985, qu'il reçut le 22 février et qui constitue la décision entreprise.

B. Selon le requérant, aucun texte n'oblige le Président à calculer l'expérience différemment selon qu'il s'agit de promotion ou de la détermination de l'échelon initial. La distinction est une source d'inégalité entre examinateurs de mérite égal. En fait, un examinateur qui possède une moindre expérience selon ce qui est admis lors de la fixation de son échelon de départ peut parfois prétendre plutôt à une promotion. Il n'a jamais été expliqué au requérant, lors de sa nomination, que l'expérience serait calculée de façon différente aux fins de promotion. Dans le jugement No 572, le Tribunal a admis l'argument selon lequel la valeur de l'expérience industrielle doit être la même pour l'avancement dans le grade et pour la promotion. Il demande que son expérience soit calculée aux fins de promotion à raison de six ans et huit mois au 11 janvier 1982 et qu'il soit classé plus haut dans la liste d'ancienneté. Il demande réparation pour les conséquences défavorables de tout autre calcul, ainsi que 3.500 marks allemands pour ses dépens.

C. L'OEB répond que la requête est irrecevable : le recours interne était tardif et le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours. Le calcul de son expérience lui a été notifié le 1er février 1982 et, s'il dit dans sa lettre du 30 janvier 1984 avoir tout juste appris que ce calcul était différent pour la promotion et pour l'échelon de départ, une pièce jointe à sa lettre du 22 décembre 1982 introduisant le recours qui aboutit au jugement No 657 montre qu'il connaissait alors la différence, son propre calcul étant fondé sur la méthode de prise en compte de l'expérience aux fins de promotion.

Quoi qu'il en soit, la requête est mal fondée. En adoptant des méthodes différentes pour calculer l'expérience dans l'un et l'autre cas, le Président a exercé correctement son pouvoir discrétionnaire. L'article 116(3) prévoit l'adoption de directives en la matière par le Conseil et celles qui figurent dans le document CI/Final 20/77 sont à la base de la décision. Selon le point 9, l'expérience acquise dans l'industrie devrait être intégralement prise en compte pour la détermination de l'échelon initial, mais il est dit au point 5 ii) c) que, pour la fixation du grade, il doit en être tenu dûment compte; le Président était habilité à décider qu'elle ne compterait que pour moitié. Le Conseil a entériné la pratique en juin 1980 en approuvant de nouvelles directives dans le document CA/16/80. La différence est justifiée

parce que l'avancement d'échelon est automatique, tandis que la promotion ne l'est pas. Le jugement No 572 est sans pertinence en l'espèce parce qu'il portait sur une différence dans le calcul de l'expérience industrielle, aux fins de la détermination de l'échelon, entre les examinateurs venus d'offices nationaux des brevets et les autres.

La demande de réparation est mal fondée : le grade et l'échelon initiaux ont été fixés correctement et, de surcroît, personne n'a un droit à une promotion, laquelle dépend non pas simplement de l'expérience, mais également de la qualité du travail.

D. Le requérant réplique que son recours interne n'était pas tardif. Le décompte qui lui a été notifié le 1er février 1982 ne portait que sur le grade et l'échelon de départ et ce n'est que beaucoup plus tard qu'on lui a dit que la période utilisée pour déterminer son grade servirait également en cas de promotion. La première décision qu'il pouvait contester à propos du calcul de son expérience aux fins de promotion a été le rejet implicite de sa demande du 30 janvier 1984.

Il développe ses moyens quant au fond. Ne prendre en compte l'expérience industrielle qu'à raison de 50 pour cent aux fins de promotion est illogique, ne répond pas aux vœux du Conseil, entraîne des inégalités dans les chances de carrière et détermine l'ancienneté indépendamment du mérite. Le Conseil a établi de nouvelles règles (document CA/15/85) pour rétablir l'égalité de traitement. Le document CA/16/80, que cite l'OEB, est dépourvu de pertinence parce qu'il concerne le grade initial et non la promotion. Si le jugement No 572 n'est pas entièrement pertinent, il n'en admet pas moins une thèse qui, elle, est pertinente en l'espèce.

E. Dans sa duplique, l'OEB développe ses moyens sur la recevabilité et sur le fond; elle soutient que la réplique n'entame nullement la force de son argumentation. Elle nie qu'il y ait eu violation du principe d'égalité : les examinateurs classés au même grade de départ sont traités de la même façon lorsqu'il s'agit de déterminer s'ils ont l'expérience - acquise antérieurement et à l'OEB - requise pour être promu à un grade supérieur. Les nouvelles directives que mentionne le requérant - en vertu desquelles il a été promu à A3 le 1er janvier 1985 - n'ont aucun effet sur la légalité des dispositions antérieures.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité

1. L'Organisation soutient que le recours interne introduit par le requérant le 6 avril 1984 était irrecevable. Dans cette hypothèse, la présente requête le serait également, car les voies de recours internes n'auraient pas été épuisées, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Selon l'Organisation, le requérant savait, avant le 22 décembre 1982, que, pour la promotion, la façon d'évaluer l'expérience antérieure n'était pas la même que pour déterminer l'échelon initial. Cela ressortirait, en effet, d'un document qui se trouve joint au recours interne, daté du 22 décembre 1982, introduit par le requérant dans l'affaire qui fut à l'origine du jugement No 657 du 18 mars 1985. Comme le requérant n'avait pas protesté en 1982, il ne pouvait plus le faire dans le recours interne introduit en 1984.

Le requérant affirme dans sa réplique que son recours interne était recevable. Certes, le décompte de son expérience professionnelle lui avait été communiqué le 1er février 1982; mais il concernait la détermination du grade initial et rien n'indiquait qu'il en serait fait usage aux fins de promotion.

Pour sa part, la Commission de recours, dans son rapport du 18 décembre 1984, conclut à la recevabilité du recours du 6 avril 1984.

Dans la note que l'Organisation a adressée au requérant le 1er février 1982, il est question du calcul de son expérience antérieure pour "déterminer le grade et l'échelon initiaux", et non pas de la prise en considération de son expérience aux fins de promotion. Aussi le recours du 6 avril 1984 ne pouvait-il être considéré comme tardif.

L'Organisation soutient que le requérant savait avant le mois de décembre 1982 que l'expérience reconnue pour la détermination du grade initial valait également pour la promotion. Il écrivait en effet à ce propos, dans un autre recours : "Je serai normalement promu au grade A3 après huit ans d'expérience reconnue, c'est-à-dire que j'atteindrai le grade A3-1-1 en mai 1985."

Cette observation, formulée par le requérant dans le cadre d'un cas distinct du présent litige, ne suffit pas à établir

l'irrecevabilité du recours qui est à l'origine de la présente requête. En effet, si le requérant n'a pas été informé officiellement de la méthode d'évaluation de l'expérience aux fins de promotion, il n'était pas en mesure d'introduire un recours sur ce point. Il n'y a pas lieu d'inférer des arguments avancés par le requérant, dans le document annexé à son recours du 22 décembre 1982, que le recours interne qui a précédé la présente requête était irrecevable.

La liste d'ancienneté mentionnée dans la réplique constitue un simple document de travail sans portée juridique : elle est bel et bien un document interne de l'administration.

En l'absence d'un texte officiel relatif à l'évaluation de l'expérience antérieure aux fins de promotion - étant donné que la note du 1er février 1982 avait un autre objet -, le requérant était fondé à demander à l'administration de se prononcer de façon expresse à cet égard. C'est ce qu'il fit le 30 janvier 1984 après avoir eu connaissance de la liste d'ancienneté. N'ayant reçu aucune réponse, il introduisit son recours interne le 6 avril 1984, conformément aux articles 106 et 107 du Statut des fonctionnaires.

En conséquence, le Tribunal estime que, le recours interne étant recevable, la requête formée en l'espèce l'est également.

Sur la demande de procédure orale

2. Le requérant a sollicité la procédure orale dans une demande spéciale, datée du 16 décembre 1985, présentée en même temps que sa réplique.

Le requérant souhaite un débat oral pour compléter les arguments exposés dans la procédure écrite, de manière à éviter toute ambiguïté et à permettre au Tribunal d'obtenir tous les renseignements supplémentaires qu'il pourrait juger utiles.

Le Tribunal estime que la procédure orale n'ajouterait rien à la connaissance des questions liées à la requête, qui ont été examinées de manière exhaustive dans les écrits des parties.

En conséquence, la procédure orale demandée dans la requête spéciale datée du 16 décembre 1985 n'est pas admise.

Sur le fond

3. La Commission de recours, dans son rapport du 18 décembre 1984, a recommandé à l'unanimité le rejet du recours interne. Le Président de l'Office a suivi cet avis. C'est sa décision de rejet, datée du 20 février 1985, qui fait l'objet de la présente requête.

De l'avis du Tribunal, les arguments du requérant n'établissent pas l'illégalité de la procédure appliquée par l'Organisation.

Pour l'essentiel, il convient d'examiner si la décision prise par le Président d'évaluer de façon différente l'expérience prise en compte pour la détermination de l'échelon et aux fins de promotion enfreint les dispositions du Statut des fonctionnaires ou les directives approuvées par le Conseil d'administration, viole le principe d'égalité ou constitue un acte arbitraire ou outrepassant les compétences du Président.

Le Tribunal constate que, tandis que l'article 116, paragraphe 1, du Statut des fonctionnaires porte sur les conditions de recrutement applicables aux examinateurs, le paragraphe 3 du même article concerne les périodes d'expérience professionnelle préalables au recrutement à prendre en compte pour l'obtention d'un grade supérieur, c'est-à-dire pour la promotion telle que prévue à l'article 49, paragraphe 1. Il s'ensuit que la distinction entre l'évaluation de l'expérience faite dans le but de déterminer l'échelon initial et celle qu'il convient de faire aux fins de promotion résulte des termes mêmes du Statut. Les deux situations sont distinctes, ce qui justifie un traitement différent sans qu'il soit porté atteinte au principe d'égalité, à condition que ledit traitement, raisonnable et équitable, découle logiquement de la diversité de fait de l'une et l'autre situation.

Les directives établies à cet égard par le Conseil d'administration dans le document CI/Final 20/77, en application du Statut des fonctionnaires, n'imposent ni ne sauraient imposer - si l'on prend en considération les dispositions de l'article 116 du Statut - une formule qui obligerait le Président à aligner le mode de calcul de l'expérience aux fins de recrutement et les modalités d'évaluation de l'expérience antérieure à prendre en compte pour les promotions.

Il n'y a pas, en l'espèce, de discrimination. Il y a uniquement une distinction relative à l'expérience antérieure exigible dans deux situations distinctes : le recrutement et la promotion. Ce traitement différent, visant à deux situations différentes, n'enfreint pas le principe d'égalité et n'a rien d'arbitraire.

Aussi le Président a-t-il agi dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et traité la question de manière raisonnable, qui n'enfreint pas les dispositions du Statut des fonctionnaires, ne contredit pas les directives pertinentes du Conseil d'administration, ne viole pas le principe d'égalité et ne contient aucun élément d'arbitraire.

L'examen des points exposés ci-dessus suffisant au Tribunal pour se prononcer, il n'est pas nécessaire d'analyser les autres questions soulevées par les parties.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Hector Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juin 1986.

André Grisel
Jacques Ducoux
H. Gros. Espiell
A.B. Gardner